

FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS QUALIFICATION

ET DISCIPLINE

PV CFRQD N° 07 DU 15/03/2023 RECTIFICATIF

HOTEL FERDI SETIF

SAISON SPORTIVE 2022/2023

**ETAIENT PRESENTS : MRS HAMDY ABDENNEBI- TAMATARTAZA
MOHAND**

ORDRE DU JOUR

1/ RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB BVB S/H NAT UNE B RENCONTRE JS-BVB DU
24.02.2023

2/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB NCB S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU
03.03.2023

3/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-JMB DU
13.01.2023

4/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-EFAA DU
30.12.2022

5/CAS DE TRIPLE LICENCE ATHLETE SAFIR OUADAH WAT J/G NAT UNE A S/H

6/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB OAM S/H NAT UNE B

7/RECRUTEMENT DES ETRANGERS EN ALGERIE

8/COUPE D'ALGERIE J/G EFAA-JSCOA ORGANISEE PAR LA LIGUE DE SETIF

9/RETRAIT COUPE D'ALGERIE S/H 2022/2023 DES CLUBS BVB-RMA-CRBD-ASCA

DELIBERATIONS

1/ RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB BVB S/H NAT UNE B RENCONTRE JS-BVB DU 24.02.2023

-Vu la feuille de match

-Vu les réserves par évocation formulées par le club BVB S/H NATIONALE UNE B

le 02.03.2023 concernant la participation et la qualification du joueur HALOUADJI KHALED licence N°10263 maillot N° 13 lors de la rencontre JS-BVB DU 24.02.2023 A SKIKDA

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 02.03.2023

-Vu le PV CFRQD N° 01 DU 23.01.2023 sanctionnant le joueur a 01 match ferme

-Vu que le joueur a purgé sa sanction

-Vu les R/G de la FAVB et notamment l'article 78

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

Art 02 : score de la rencontre maintenu

2/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB NCB S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

-Vu la feuille de match

-Vu les réserves par évocation formulés par le club NCB S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de l'entraîneur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-NCB le 03.03.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique (entraîneur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

- Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023
- Vu la démission du concerné adressée a la FAVB le 24/11/2023 N° enregistrement 2230
- Vu l'attribution de la licence manager par la FAVB et après cette démission
- Vu la correspondance en date du 02.03.2023 de la ligue de SETIF signé par MR ELHADJ BELGACEM en temps que secrétaire général élu de la ligue
- Vu la correspondance de la CFRQD de la FAVB aux clubs et ligues en date du 21.11.2022 relatives au cumul
- Vu la correspondance de la FAVB au MJS concernant les cas de cumul en date du 28.12.2022
- Vu la réponse du MJS en date du 05.01.2023 demandant a la CFRQD de la FAVB
D'appliquée la réglementation en vigueur concernant les cas de cumul, et notamment le décret 60-21 du 08.02.2021 et le décret 340-15 du 28.12.2015
- Vu les R/G DE LA FAVB art 78
- Vu les statuts de la FAVB art 52-53
- Vu le règlement disciplinaire de la FAVB art 16-17
- Vu le règlement intérieur de la FAVB art 21-22-23 alinéa C
- Vu que les cas de cumul n'ont aucune incidence sur les résultats des rencontres
- Vu les R/G de la FAVB barèmes des pénalités disciplinaires règlement et qualification

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevables dans la forme et dans le fond

Art 02 : MR ELHADJ BELGACEL entraîneur club ESEE licence N°163 est suspendu 06 six mois fermes A/C du 15.03.2023 pour cumul

Art 03 : score de la rencontre maintenu

**3/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A RENCONTRE
ESEE-JMB DU 13.01.2023**

-Vu la feuille de match

-Vu les réserves par évocation formulés par le club JMB S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de entraîneur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-JMB le 13.01.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique comme (entraîneur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023

-Vu les R/G DE LA FAVB art 78

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

Art 02 : score de la rencontre maintenu

**4/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A RENCONTRE
ESEE-EFAA DU 30.12.2022**

-Vu la feuille de match

-Vu les réserves par évocation formulés par le club EFAA S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de entraîneur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-EFAA le 30.12.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique (entraîneur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023

-Vu les R/G DE LA FAVB art 78

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 :réserves recevable dans la forme et irrecevable quant au fond

Art 02 : score de la rencontre maintenu

5/CAS DE TRIPLE LICENCE ATHLETE SAFIR OUADAH WAT J/G NAT UNE A S/H

-Vu la correspondance du club ELNASR DAHMOUNI ANBD concernant la qualification du joueur OUADAH SAFIR J/G au sein du club WAT TLEMCEN NAT UNE A

-Vu le bordereau du club WAT qualifiant le joueur en nouvelle licence J/G au sein du club

-Vu la qualification du joueur sans la libération de son club

-après vérification de la plate forme de la FAVB il s'est avéré que le joueur procédé 03 Numéro de licence

* 2019-2020 CSJKIFFAN N° 13576

* 2020-2021 ANBD N° 25132

* 2022-2023 WAT N° 34596

-Vu les R/G de la FAVB articles 31-33-34

-Vu les R/G de la FAVB Barèmes des pénalités disciplinaires règlements et qualifications ALINEA 11

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : le joueur OUADAH SAFIR est suspendu 06 mois fermes A/C du 15.03.2023

Art 02 : le secrétaire du club WAT est suspendu 06 mois fermes A/C du 15.03.2023

Art 03 : le joueur reste qualifié dans son club d'origine après avoir purgé sa suspension

6/RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB OAM S/H NAT UNE B

-Vu les réserves par évocation formulés par le club OAM S/H NAT UNE B le 10.03.2023

Rencontre ASCA-CASTEL Pour double fonction élective de MR LEMOUCHI SALAH comme (président élu du club CASTEL et trésorier élu de la ligue de BATNA)

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023

-Vu la démission de MR LEMOUCHI SALAH en date du 02/10/2022 de la trésorerie de la ligue de BATNA

-Vu les R/G DE LA FAVB art 78

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevable dans la forme et irrecevable quant au fond

7/RECRUTEMENT DES ETRANGERS EN ALGERIE

Jusqu'a ce jour quatre demande de recrutement des étranges en Algérie ont été déposées au niveau de la FAVB en attente du complément des dossiers

-HAMIDOU ABDOU ASSANE ABDOULAYE DU NIGER

-IDRISSA MOUSSA DU NIGER

-BOUREIMA MOUBAREK DU NIGER

-BOULEMENE DZABATOU DAVE GAMEEL DU CONGO

8/COUPE D'ALGERIE J/G EFAA-JSCOA ORGANISEE PAR LA LIGUE DE SETIF

-Vu la lettre du club EFAA J/G du 05.03.2023 concernant la rencontre de **COUPE D'ALGERIE J/G EFAA-JSCOA** et qui vu l'interdiction au club EFAA de participer a la rencontre pour manque de bordereaux et par l'arbitre de la rencontre MR DJOUMI MESSAOUD sur ordre de la ligue

-Vu la lettre du club EFAA envoyer a la ligue de SETIF pour des explications sur cette affaire

-Vu qu'aucune réponse n'a été donnée par la ligue de SETIF

-Vu la désignation de la ligue en date du 26.02.2023 qui stipule que les rencontres se dérouleront conformément aux R/G de la FAVB

-Vu qu'aucun règlement ne stipule l'obligation de présenter les bordereaux lors des rencontres officielles

-Vu les R/G de la FAVB articles 13-20-22

-Vu le guide nationale 2022/2023 rubrique coupe d'algerie

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : match a reprogrammer par la ligue sétifienne de volleyball.

Art 02 : le dossier de l'arbitre est transféré a la CALJ pour étude

9/RETRAIT COUPE D'ALGERIE S/H 2022/2023 DES CLUBS BVB-RMA-CRBD-ASCA

-Vu le retrait des club suivants de la coupe d'algerie 2022/2023

BVB - RMA - CRBD - ASCA

-Vu les R/G de la FAVB articles 94-98

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : retrait automatique des clubs BVB-RMA-CRBD-ASCA pour la saison sportive 2023/2024

LE PRESIDENT DE LA CFRQD

A.HAMDI